

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés, conseillers et conseillères d'orientation, psychoéducateurs et psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux
— **Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquelles visent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par quatre ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires

juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309, ou 1 800 643-6912, poste 309; courriel : marie-noelle.cabana@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.15 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au permis de travailleur social délivré » par « aux permis ci-après mentionnés, délivrés »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, de ce qui suit :

« 1^o le permis de travailleur social : »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *o*) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

2° le permis de thérapeute conjugal et familial :

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « éducation (M.Ed.) profil « carriérologie » (avec stage) » par « counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention ».

3. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières » par ce qui suit :

« décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières ».

4. L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « concentration comptabilité » par « majeure en expertise comptable ».

5. Le paragraphe 2° de l'article 1.15, introduit par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

6. Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

8. Le paragraphe 6° de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71295

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de créer de nouvelles normes en matière d'administration et de prescription de médicaments par les podiatres qui ont obtenu leur permis d'exercice le ou après le 1^{er} janvier 1976. Ces normes prennent en compte l'évolution de la pratique podiatrique ainsi que la recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être du Québec concernant la simplification du processus d'élaboration et de révision des listes de médicaments encadrant la pratique prescriptive de certains professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.